

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 24 OCTOBRE 1919

MINISTERE PUBLIC contre BOULE, indigène de PENTECOTE, engagé chez GOUDARD, à TAGABE, prévenu d'infraction à l'arrêté conjoint du 5 Décembre 1916.

L'an mil neuf cent dix-neuf et le vingt-quatre Octobre, à 9 heures du matin,

Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIUS, PRESIDENT p.i - J. MABILLE, JUGE FRANCAIS - H. DE BURGH O'REILLY, JUGE BRITANNIQUE,

En présence de M. J. DE LEMNER, PROCUREUR p.i,

Assisté de M. Emile FOURCADE, GREFFIER p.i tenant la plume,

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE :

OUI la lecture des pièces du dossier,

OUI le MINISTERE PUBLIC en ses réquisitions,

OUI M. PITRON, Avocat d'office des indigènes, en ses moyens de défense, l'accusé ayant eu la parole le dernier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Attendu que de l'information et des débats il résulte la preuve que l'indigène BOULE a, le 4 Octobre 1919, fourni aux indigènes JACK-TUNKA et BOYLILIOU une bouteille de vin sur la propriété HOUDIE, à Mélé;

ATTENDU que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté conjoint du 5 Décembre 1916,

ainsi conçus:

ARTICLE 1^{er} - A compter de la date de la publication du présent arrêté, " il sera interdit aux indigènes, dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, " y compris les îles BANKS et les îles TORRES, et dans les eaux territoriales du Groupe, de vendre ou de livrer à d'autres indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des armes, munitions et " boissons alcooliques. "

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions ci-dessus seront constatées par les officiers et agents de la force publique, régulièrement investis d'un mandat à cet effet par les Hauts Commissaires ou leurs

" délégués agissent conjointement, et devront être déférées au Tribunal
" Mixte. Elles pourront être punies d'une amende de 5 à 500 francs et
" d'un emprisonnement d'un jour à un mois ou de l'une de ces deux poi-
" nes seulement. "

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'indigène BOULE atteint et convaincu de l'infraction ci-
dessus spécifiée,

Et lui fait application des articles 1^{er} et 4 ci-dessus dont
lecture a été donnée à l'audience,

Le condamne à VINGT-CINQ FRANCS d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois
et an que dessus.

Le PRESIDENT p.i,

Le JUGE BRITANNIQUE

W. de B. Beilly

M. J. L. D. D. D.

Le JUGE FRANÇAIS

Le GREFFIER p.i,

J. J. J.

J. J. J.

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 24 OCTOBRE 1919

MINISTÈRE PUBLIC contre BOULE, indigène de PENTECOTE, engagé chez GOUDARD, à TAGABE, prévenu d'infraction à l'arrêté conjoint du 5 Décembre 1916.

L'an mil neuf cent dix-neuf et le vingt-quatre Octobre, à 9 heures du matin,

Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. H. H. T. G. BERGENIUS, PRÉSIDENT
p.i - J. MABILLE, JUGE FRANÇAIS - H. DE BURGH O'BRIEN, JUGE BRITANNIQUE,

En présence de M. J. DE LEENIER, PROCUREUR p.i,

Assisté de M. Emile POURCADE, GREFFIER p.i tenant la plume,

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE :

OUI la lecture des pièces du dossier,

OUI le MINISTÈRE PUBLIC en ses réquisitions,

OUI M. PIERON, Avocat d'office des indigènes, en ses moyens de défense, l'accusé ayant eu la parole le dernier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Attendu que de l'information et des débats il résulte la preuve que l'indigène BOULE a, le 4 Octobre 1919, fourni aux indigènes JACK-TUKA et BOYLILIOU une bouteille de vin sur la propriété HOUDIE, à Nélé;

ATTENDU que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté conjoint du 5 Décembre 1916, ainsi conçus:

ARTICLE 1 - A compter de la date de la publication du présent arrêté, il sera interdit aux indigènes, dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les îles BANKS et les îles TORRES, et dans les eaux territoriales du Groupe, de vendre ou de livrer à d'autres indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des armes, munitions et boissons alcooliques.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions ci-dessus seront constatées par les officiers et agents de la force publique, régulièrement investis d'un mandat à cet effet par les Hauts Commissaires ou leurs

Journal

" délégués agissant conjointement, et devront être déférés au Tribunal
" mixte. Elles pourront être punies d'une amende de 5 à 500 francs et
" d'un emprisonnement d'un jour à un mois ou de l'une de ces deux pei-
" nes seulement. "

.....

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'indigène BOULE atteint et convaincu de l'infraction ci-
dessus spécifiée,

Et lui faisant application des articles 1^{er} et 4 ci-dessus dont
lecture a été donnée à l'audience,

Le condamne à VINGT-CINQ FRANCS d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois
et an que dessus.

Le PRESIDENT p.i.

H. H. T. G. BORGESIUS

Le JUGE BRITANNIQUE

H. DE B. O'REILLY

Le JUGE FRANÇAIS

J. HABILLET

Le CHEFFIER p.i.

H. FOURCADE